

**ARRÊTÉ N°0034/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS PROFESSIONNEL SPÉCIAL D'ACCÈS
EN 2027 À L'EMPLOI DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS DE
L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)**

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;
- Vu** le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;
- Vu** le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-57 du 1^{er} février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1er juillet 2025.
- Vu** le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023, portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, les **20 et 21 juin 2026**, un concours professionnel spécial d'accès, en **2027**, à l'emploi des **Administrateurs des Greffes et Parquets** par l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Les dispositions du présent arrêté, complétées par celles du guide des concours de l'INFJ, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les Attachés des Greffes et Parquets remplissant les conditions ci-après :

- 1- être âgé de **46 ans au moins au 1^{er} janvier 2026** ;

- 2- être en activité dans l'emploi d'origine à la date de l'arrêté d'ouverture du concours et compter, à cette date, au moins dix (10) ans de service dans le corps des greffiers dont au moins trois (03) années de service effectif dans sa catégorie ;
- 3- être, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, à au moins un (01) an de la date d'admission à la retraite ;
- 4- n'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme au cours des trois (03) dernières années de service ;
- 5- avoir suivi régulièrement un cycle de formation en vue de l'inscription au concours professionnel spécial et avoir obtenu, à l'issue de ce cycle, une attestation délivrée par le Directeur Général de l'Institut et constatant sa participation assidue aux travaux du cycle.

Article 3 : L'organisation et les modalités pratiques de participation aux cours de préparation visés à l'article précédent sont précisées par une décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme avec l'avis motivé du chef de l'administration au sein de laquelle le candidat exerce ou, s'il exerce en juridiction, celui du greffier en Chef et lorsqu'il s'agit du Greffier en Chef, candidat, celui du Chef de juridiction ;
2. l'agrément donné par la Direction des Services Judiciaires et des Ressources Humaines ;
3. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
4. l'arrêté de nomination en qualité d'Attaché des Greffes et Parquets ;
5. un certificat de prise de service en qualité d'Attaché des Greffes et Parquets, établissant que le candidat est en activité dans ledit emploi à la date de l'arrêté d'ouverture du concours et compte au moins trois (03) années de service ;
6. le certificat de première prise de service dans le corps de greffier établissant que le candidat y compte, au moins dix (10) ans de service à la date de l'arrêté d'ouverture du concours ;
7. une attestation de non sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme, pendant les trois (03) dernières années ;
8. l'attestation de participation et d'assiduité aux cours de préparation délivrée par le Directeur Général de l'INFJ ;
9. une fiche de candidature ;

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- | | |
|-----------------------|----------------|
| - droit d'inscription | : 37 500 FCFA, |
| - pochette | : 5.000 FCFA, |
| - prise de vue | : 2.500 FCFA, |

Les droits d'inscription au cours de préparation s'élèvent à 65 000 FCFA.

Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : L'inscription au cours de préparation se fait à l'INFJ dans la période allant du **19 janvier au 13 février 2026**.

L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : www.infj.ci, dans la période du **10 avril au 17 mai 2026** et le dépôt des dossiers, du **15 avril au 22 mai 2026**, délais de rigueur.

Article 7 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par voie de presse et par affichage à l'INFJ et sur le site internet : www.infj.ci, au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent une heure au centre de composition avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 8 : Le concours comporte :

- 1/ des épreuves écrites d'admissibilité,
- 2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet portant sur l'**organisation administrative et financière du greffe**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coeffcient 3** ;
2. un sujet portant sur le **statut et la déontologie du Greffier**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coeffcient 3** ;
3. un sujet portant sur l'**organisation judiciaire**, d'une durée de **2 heures**, avec un **coeffcient 2**.

Article 10 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 11 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 12 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet www.infj.ci.

Article 13 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 14 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission d'une durée de **20 minutes** et la note est affectée du **coeffcient 03**.

Article 15 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie d'affichage à l'INFJ et sur son site internet : www.infj.ci.

Article 16 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 17 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera. *

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Oleodou *as*
Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

-SGG	01
-Cour de Cassation	01
-Conseil d'Etat	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MFB	01
-INFJ	01
-JORCI	01